

# Statuts de l'association

## **Cap Coopération**

### **ARTICLE 1**

#### *Objet*

Le développement de la coopération internationale est une priorité de l'espace régional aquitain et correspond à un des objectifs du PRES, Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur, « Université de Bordeaux ». La nécessité de répondre aux attentes des différents acteurs conduit :

- le RADSİ (réseau aquitain pour le développement et la solidarité internationale),
- l' IFAID (institut de formation et d'appui aux initiatives de développement),
- le RAFID (réseau aquitain formation information pour le développement), et
- le CEAN (centre d'étude d'Afrique noire),

à constituer un centre régional de ressources pour la coopération internationale : Cap Coopération.

Cap Coopération est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 2**

### ***Missions***

Les missions de Cap Coopération sont de :

- mutualiser les informations, capitaliser les ressources matérielles et immatérielles,
- constituer un réseau des acteurs de la coopération internationale en Aquitaine et devenir la plateforme d'échanges de ces acteurs,
- mettre en place un dispositif d'appui pour ces acteurs dans un but de renforcement des compétences,
- favoriser la mise en œuvre de projets communs entre différents acteurs de niveau régional,
- réaliser un travail de veille sur les dispositifs institutionnels,
- contribuer à l'appui au montage des projets et programmes,
- valoriser les compétences régionales dans le secteur de la coopération et de la solidarité internationale et contribuer au renforcement d'une image « Aquitaine » qui soit dans ce domaine, innovante et « porteuse »,
- promouvoir l'Education au Développement pour tous les publics.

La réalisation de ces missions suppose de :

- fonctionner en réseau,
- capitaliser sur les pratiques et expériences des différents acteurs,
- faciliter les relations entre eux,
- mener un travail d'éducation et de sensibilisation permanent afin de renforcer les capacités disponibles localement,
- disposer d'un opérateur chargé de la réalisation de ces missions.

## **ARTICLE 3**

### ***Siège social***

Le siège social de Cap Coopération est fixé à la Maison des Suds, 12 Esplanade des Antilles, 33607 Pessac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4**

### ***Durée***

La durée de l'association Cap Coopération est indéterminée.

## **ARTICLE 5**

### ***Membres***

Les membres de l'association représentent les différents acteurs et types d'acteurs intervenant dans le domaine de la coopération internationale, prêts à soutenir l'activité du centre de ressources.

Ont vocation à être membres : les structures associatives, les collectivités territoriales, les organismes universitaires et de recherche, les entreprises, les administrations de l'Etat et tout autre organisme impliqué dans le domaine.

## **ARTICLE 6**

### ***Conditions de participation***

Pour être membre de l'association Cap Coopération il faut :

- payer une cotisation annuelle définie par l'assemblée générale,
- être agréé par l'assemblée générale.

Les niveaux de soutien des membres de l'association Cap Coopération varient avec les capacités des membres. Ils peuvent se traduire par :

- une participation à la gouvernance
- une contribution financière
- une contribution matérielle (bâtiments, équipements...)
- une mise à disposition de personnel
- une contribution à des activités spécifiques (formation, « bonnes pratiques »...)
- un apport de compétences
- une ouverture de réseaux.

## **ARTICLE 7**

### ***Radiation***

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de la structure,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 8 mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications des représentants de la structure, convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8**

### ***Ressources***

Les ressources de Cap Coopération sont constituées par :

- le montant des cotisations,
- les subventions des institutions internationales, de l'État et des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les revenus des prestations fournies par Cap Coopération,
- les dons, legs et toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9**

### ***Assemblée générale ordinaire***

L'assemblée générale de Cap Coopération comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an pour débattre des orientations politiques et du rapport présenté par son conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée générale sont répartis en collèges :

- le collège « Associations »,
- et le collège « Universités et organismes de formation professionnelle ».

D'autres collèges pourront être créés, tels que le collège « Collectivités territoriales » ou le collège « Économie et Entreprises », par décision de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 10**

### ***Assemblée générale extraordinaire***

Sur demande de la majorité des membres de l'assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 11**

### ***Attributions de l'assemblée générale ordinaire***

L'assemblée générale définit les orientations de Cap Coopération :

- vote le rapport d'activité fourni par le conseil d'administration,

- valide les orientations budgétaires proposées par le bureau,
- arrête le montant des cotisations,
- ratifie sur proposition du conseil d'administration, les demandes d'adhésions,
- sert d'interface avec toutes les organisations et initiatives intervenant dans ce domaine,
- élit le conseil d'administration par collège,
- définit les objectifs, les compétences et les actions de l'opérateur.

## **ARTICLE 12**

### ***Conseil d'administration***

Le conseil d'administration est constitué de :

- quatre membres de droit : RADSI, IFAID, RAFID, CEAN,
- et deux membres par collège, élus par l'assemblée générale pour trois ans dont le président du PRES ou son représentant.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin sur convocation de son président.

## **ARTICLE 13**

### ***Attributions du conseil d'administration***

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Le président du conseil a voix prépondérante.

Outre les compétences habituelles d'un conseil d'administration, telles que définies par la loi de 1901, le conseil d'administration assure :

- le suivi de l'activité de l'opérateur,
- un lien entre l'opérateur et l'assemblée générale et plus largement avec toutes les organisations et initiatives intervenant dans le champ de la coopération internationale.

## **ARTICLE 14**

### ***Bureau du conseil d'administration***

Le conseil élit en son sein un bureau composé, au moins : du président, du trésorier et du secrétaire. En cas de vacances de l'un ou l'autre membre du bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 15**

### ***Opérateur***

L'opérateur est constitué de personnes qualifiées, recrutées par le conseil d'administration qui détermine les conditions de leur activité.

L'opérateur agit sous la responsabilité directe du bureau du conseil d'administration. Il est l'organe permanent et opérationnel de l'association.

Il fonctionne grâce aux moyens mis à disposition par les membres et les partenaires.

Il met en œuvre les orientations arrêtées par le conseil d'administration en fonction des missions décrites.

## **ARTICLE 16**

### ***Règlement intérieur***

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement et de la modification d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 17**

### ***Dissolution***

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

A Pessac, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Le président,

Jean du Bois de Gaudusson

Le trésorier

Jean-Claude Cuisinier-Raynal

Le secrétaire,

Véronique de Poncheville